

## DÉCISION DU MAIRE

<p>Décision <b>N°119-2023</b></p>	<p><u>CONTENTIEUX</u></p> <p>Dossier « <b>COMMUNE / SCOP PRISKOSNOVÉNIE</b> »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision permettant au Maire de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance intentée par la SCOP PRISKOSNOVÉNIE devant le tribunal administratif de Nantes</b></li> </ul>
---------------------------------------	---

### *Le Maire,*

VU la délibération n°20-07-03 permettant au Maire « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° PC 044 043 22 A1020 en date du 15 novembre 2022 par lequel le Maire accorde un permis de construire assorti de prescriptions à l'association diocésaine de Nantes en vue de la restructuration et de l'extension des salles de la Trinité sur un terrain sis 3, rue Saint-Nicolas à Clisson (44190) correspondant aux parcelles cadastrées section AI n°1326, n°127, n°128 et n°847 d'une superficie totale de 1 734 m<sup>2</sup> ;

VU le recours gracieux formé par la société SCOP PRISKOSNOVÉNIE le 16 janvier 2023 ;

VU le rejet implicite du Maire à l'encontre du recours gracieux formulé par la société SCOP PRISKOSNOVÉNIE à compter du 17 mars 2023 ;

VU la requête en référé-suspension du 06 novembre 2023 formulée par la SARL ANTIGONE de Nantes ;

VU la requête enregistrée le 06 novembre 2023 sous le numéro 2316365-121, devant le tribunal administratif de Nantes ;

VU le courrier du tribunal administratif de Nantes en date du 08 novembre 2023 informant la Commune de la requête présentée par la SCOP PRISKOSNOVÉNIE dont le siège social est sis au 1 rue Saint Nicolas de Clisson, ayant pour avocate Maître Aurélia DIVERSAY de la SARL ANTIGONE de NANTES ;

VU l'ensemble du dossier ;

### **Prend la décision suivante :**

- Article 1. **DÉCIDE** d'ester en justice devant le tribunal administratif de Nantes, afin de défendre les intérêts de la commune de Clisson, dans le cadre de l'action intentée par la SCOP PRISKOSNOVÉNIE, représentée par Maître Aurélia DIVERSAY de la SARL ANTIGONE, ayant pour objet la suspension de l'arrêté n° PC 044 043 22 A1020 daté du 15 novembre 2022 par lequel la Ville de Clisson a accordé un permis de construire à l'association diocésaine de Nantes.
- Article 2. **CONFIE** à la SARL MRV AVOCATS, faisant élection de domicile 6 rue Voltaire à Nantes (44000), la charge de défendre les intérêts de la Ville et de la représenter dans cette affaire à toutes les étapes de la procédure, dans le cadre de sa mission d'assistance juridique confiée par la SMACL de Niort, assureur de la commune de Clisson (contrat n°037 775 k).
- Article 3. **CHARGE** le pôle 'Moyens généraux', le service 'Urbanisme', Monsieur le Directeur Général des Services et M. le Trésorier municipal de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et publiée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 13 novembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Xavier Bonnet**  
Maire

Décision transmise en Préfecture le **15 NOV. 2023**  
Et affichée le **15 NOV. 2023**


